

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3
72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2021-2022 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2021-2022,

Arrête :

Article 1^{er} : À la demande des intéressés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2021 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2021-2022 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADÉMIE
BONELLO	BONELLO	JEAN FRANÇOIS	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	CRETEIL
BOUTIN	BELLUZZO	VALERIE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	VERSAILLES
FERON	GAUDIER	PASCALE	SCIENCES PHYSIQUES	ORLEANS-TOURS
HAMM	HAMM	PENELOPE	ANGLAIS	VERSAILLES
SOLER	SOLER	MARIELLE	ANGLAIS	TOULOUSE
TROJANI	TROJANI	CÉCILE	LETTRES	NICE

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2021-2022 pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures, sont nommés, pour chaque discipline concernée, dans les conditions suivantes :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADÉMIE	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION
BOISSET	BOISSET	EMMANUEL	LETTRES	CORSE	01/10/2021
CHAHED	CHAHED	MOUNIR	ANGLAIS	BORDEAUX	01/10/2021
COTE	SCHWARTZ	DELPHINE	MATHEMATIQUES	STRASBOURG	01/12/2021
DAUTEL	DAUTEL	OLIVIER	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	NANCY-METZ	01/10/2021

GANIVET	CHABAUD	PAULINE	SCIENCES PHYSIQUES	PARIS	01/11/2021
GUITTON	GUITTON	FRANCOIS-RENAUD	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	PARIS	01/10/2021
PHELEP	PHELEP	DELPHINE	ANGLAIS	PARIS	01/09/2021
TRINQUIER	VILLARD	SOPHIE	PHILOSOPHIE	PARIS	01/09/2021

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans le corps des professeurs de chaires supérieures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 8 OCT. 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports et par délégation,
La chef du bureau de gestion des carrières des personnels
du second degré


Patricia BARTHOLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr